

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° I-1661

présenté par  
Mme Robert-Dehault

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 27 de la loi de finances pour 2021 a instauré un crédit d'impôt pour favoriser la rénovation énergétique des locaux tertiaires des PME.

Cette disposition était d'autant plus nécessaire que les engagements pris par le Gouvernement visent à réduire les consommations d'énergie finale de 60% de ces locaux en 2050 par rapport à 2010.

Cependant, la mesure s'est arrêtée au 31 décembre 2021. Or, la pandémie, la crise économique associée ainsi que les publications des commentaires administratifs commentant ce dispositif

intervenus tardivement (30 juin 2021) n'ont pas permis pas aux entreprises de pouvoir réaliser les travaux dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, dans le cadre de la nécessaire sobriété énergétique liée à la crise en Ukraine, il est vital d'aider les entreprises et notamment les TPE/PME qui ne bénéficient pas d'un dispositif puissant comme MaPrim Rénov dont bénéficient les particuliers.

C'est pourquoi, afin que ce dispositif ambitieux puisse donner sa pleine mesure, il est proposé par cet amendement de rétablir le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023.

Cet amendement est proposé par la FFB de Haute-Marne.